

Informations de base	
2012/2010(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure caduque ou retirée
Rapport spécial n° 13/2011 (Décharge 2011): Le contrôle relatif au régime douanier 42 permet-il d'éviter et de détecter l'évasion en matière de TVA? Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3153	2012-03-13
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/12/2011	Publication du document de base non-législatif	N7-0004/2012	Résumé
02/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/2012	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
06/12/2012	Vote en commission		
18/12/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0426/2012	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2010(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 101
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	CONT/7/08664

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE485.900	18/10/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0426/2012	18/12/2012	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N7-0004/2012	13/12/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Rapport spécial n° 13/2011 (Décharge 2011): Le contrôle relatif au régime douanier 42 permet-il d'éviter et de détecter l'évasion en matière de TVA?

2012/2010(DEC) - 13/12/2011 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établissement d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne (n° 13/2011) intitulée «Le contrôle relatif au régime douanier 42 permet-il d'éviter et de détecter l'évasion en matière de TVA ?»

CONTENU : dans son rapport, la Cour rappelle que le régime douanier 42 est un **mécanisme auquel recourt un importateur de l'UE pour obtenir une exonération de la TVA**. Il s'applique lorsque les marchandises importées de l'extérieur de l'UE dans un État membre sont destinées à être transportées dans un autre État membre. En l'occurrence, la TVA est due dans ce dernier, à savoir l'État membre de destination. Les marchandises importées risquent de rester dans l'État membre d'importation sans que la TVA ne soit payée. Elles pourraient également être consommées dans l'État membre de destination sans que la TVA y soit perçue.

L'audit de performance réalisé par la Cour des comptes visait à déterminer s'il existait un cadre réglementaire solide pour lutter contre l'évasion en matière de TVA dans le contexte du régime douanier 42. Un modèle de contrôle a été conçu pour vérifier la bonne application de cette exonération de la TVA dans les 7 États membres d'importation audités (Belgique, Danemark, Espagne, France, Autriche, Slovaquie et Suède).

La Cour a également demandé aux 21 États membres de destination des marchandises transportées qui composent l'échantillon, de vérifier si la TVA avait effectivement été appliquée.

La Cour a observé que l'application du régime douanier 42 a conduit à des pertes significatives pour les budgets nationaux.

D'après une extrapolation fondée sur les résultats des contrôles par sondage, le montant des pertes en 2009 avoisine 2,2 milliards EUR, ce qui représente **29% de la TVA théoriquement applicable** à la base d'imposition de toutes les importations effectuées sous le régime douanier 42 dans les 7 États membres sélectionnés. De ces pertes de 2009, 1,8 milliard EUR représentent celles subies dans les 7 États membres d'importation audités et 400 millions EUR celles encourues dans les 21 États membres de destination des marchandises importées qui composent l'échantillon.

Conclusions de l'audit de la Cour des comptes : la Cour a constaté que la Commission avait proposé d'améliorer le cadre réglementaire de l'UE, mais estime qu'un effort supplémentaire reste nécessaire. **Le cadre réglementaire ne permet pas d'assurer un traitement uniforme de cette exonération de la TVA par les autorités douanières**, ni de garantir que les informations relatives à ces opérations sont toujours mises à la disposition de l'administration fiscale dans l'État membre de destination. Les fraudeurs peuvent donc tirer profit de toutes ces insuffisances.

La Cour a également constaté que des insuffisances affectaient également les contrôles dans les États membres. Ces derniers ne s'assuraient pas que les conditions d'exonération étaient respectées. Des informations essentielles ne sont pas mises à la disposition des administrations fiscales pour

qu'elles puissent s'assurer que la TVA est finalement payée. De plus, les administrations fiscales n'exploitent pas les possibilités offertes par les informations dont elles disposent pour détecter et éviter l'évasion en matière de TVA. Enfin et surtout, **il n'y a pas eu d'accord pour imposer une responsabilité solidaire et conjointe liée à la non-transmission des informations sur ces opérations intracommunautaires.**

Recommandations de la Cour : la Cour formule enfin un ensemble de recommandations en vue d'améliorer le cadre existant. Elle recommande ainsi à la Commission de prendre les mesures suivantes:

- les dispositions d'application du code des douanes devraient être modifiées pour mettre en œuvre la **communication uniforme des données complètes sur la TVA pour chaque transport prévu;**
- les importateurs devraient être tenus conjointement et solidairement responsables des pertes de la TVA dans l'État membre de destination lorsqu'ils ne déposent pas un état récapitulatif de TVA;
- les données sur la TVA devraient être **automatiquement vérifiées** dans les systèmes de dédouanement électronique des États membres;
- un **profil de risque commun**, à l'échelle de l'UE, devrait être créé pour ces importations;
- la législation devrait être modifiée afin d'améliorer l'échange des informations nécessaires à l'application correcte de la TVA dans l'État membre de destination.

Pour conclure, la Cour indique que, de son point de vue, le contrôle relatif au régime douanier 42 ne permet pas d'éviter et de détecter l'évasion en matière de TVA.

Rapport spécial n° 13/2011 (Décharge 2011): Le contrôle relatif au régime douanier 42 permet-il d'éviter et de détecter l'évasion en matière de TVA?

2012/2010(DEC) - 13/03/2012

Le Conseil a adopté des **conclusions sur le rapport spécial n° 13/2011 de la Cour des comptes** intitulé "Le contrôle relatif au régime douanier 42 permet-il d'éviter et de détecter l'évasion en matière de TVA?".

Prenant note des réponses de la Commission européenne au rapport de la Cour, en particulier des explications fournies par la Commission en réponse aux observations spécifiques émises par la Cour en ce qui concerne les insuffisances qui ont été relevées sur le plan réglementaire, et constatant que la Cour avait émis des recommandations sur cette question, tout en signalant que depuis la période de référence (2009) les mesures visant à améliorer le cadre réglementaire ont été renforcées (entre autres, l'article 143, paragraphe 2, de la directive TVA modifié et, dans le domaine douanier, dispositif administratif adopté à l'unanimité pour le document administratif unique qui sera mis en œuvre par tous les États membres au plus tard le 1^{er} janvier 2013), **le Conseil encourage les États membres à continuer de renforcer la coopération dans ce domaine et à demeurer vigilants quant à la prévention et à la détection de l'évasion en matière de TVA liée au régime douanier 42.**

Rapport spécial n° 13/2011 (Décharge 2011): Le contrôle relatif au régime douanier 42 permet-il d'éviter et de détecter l'évasion en matière de TVA?

2012/2010(DEC) - 18/12/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté à l'unanimité le rapport de Bart STAES (Verts/ALE, BE) sur le rapport spécial n° 13/2011 (Décharge 2011) intitulé : "Le contrôle relatif au régime douanier 42 permet-il d'éviter et de détecter l'évasion en matière de TVA ?"

Les députés indiquent que, dans le climat économique actuel, il s'avère important de renforcer les systèmes de perception des recettes, sachant que **la fraude à la TVA représente le chiffre pharaonique de 1.400 milliards EUR** et entraîne des pertes exorbitantes pour le budget de l'Union et les économies des États membres.

Les députés regrettent en outre que **l'écart moyen de TVA dans l'UE soit de 12%** en raison principalement de l'évasion fiscale et des pertes dues aux cas d'insolvabilité, mais aussi à la fraude, à des règles non transparentes, à des systèmes de contrôle incohérents et à la non-mise en œuvre, ou à la mise en œuvre partielle, de la législation de l'Union dans les États membres.

Dans ce contexte, les députés s'inquiètent des conclusions de la Cour des comptes, en particulier du fait que l'application du régime douanier 42 représente à elle seule **des pertes extrapolées d'approximativement 2,2 milliards EUR dans les 7 États membres contrôlés en 2009**, soit 29% de la TVA qui est en théorie applicable sur la part imposable de toutes les importations effectuées en vertu du régime douanier 42 en 2009 dans ces États membres.

Ils s'inquiètent en particulier des conclusions de la Cour des comptes, qui indiquent clairement que **le cadre réglementaire de l'Union ne permet pas d'assurer un traitement parfaitement uniforme de cette exonération de la TVA par les autorités douanières des États membres** et entraîne des abus dont profite principalement la criminalité organisée. Ils déplorent également la qualité médiocre des audits qui ont entraîné des pertes injustifiées pour le budget de l'Union sans réel investissement de la Commission pour régler ce problème depuis 10 ans.

D'une manière générale, les députés soulignent que le modèle de perception de la TVA n'a pas changé depuis son introduction, qu'il est obsolète, et qu'il convient de le réformer pour apporter une réponse effective tant aux fraudes existantes qu'aux nouvelles tendances de la fraude. C'est pourquoi, ils appellent la Commission à informer d'ici à septembre 2013 des mesures prises pour remédier à cette situation.

Les députés demandent en particulier :

- une simplification de la législation des États membres en matière de TVA,
- l'introduction d'un formulaire type pour la notification de l'application de la TVA aux autorités fiscales,
- une gestion uniforme des cas d'exonération de la TVA par les autorités douanières des États membres.

Plus de coordination entre les États membres : les députés insistent en particulier sur une coordination plus poussée entre les États membres, d'une amélioration de la surveillance des échanges d'informations et de contacts plus directs entre les administrations locales des impôts et des douanes ainsi qu'au niveau du système d'échange d'informations en ligne en matière de TVA (VIES), de manière à garantir que les États membres se prêtent mutuellement et efficacement assistance. Des mesures techniques de coopération sont ainsi proposées comme **un accès en ligne aux numéros d'identification TVA contenus dans le système VIES**, de manière à permettre aux administrations fiscales des États membres de vérifier les numéros de TVA recueillis sur les déclarations douanières.

La Commission est également appelée à créer un système combinant l'assistance dans le secteur douanier et la coopération administrative dans le secteur de la TVA pour assurer des flux d'information effectifs de manière à renforcer l'efficacité et la rapidité de la coopération entre les autorités compétentes.

Ils soulignent également que les opérations électroniques non réglées en espèces, qui sont documentées, rendent plus difficile la participation à l'économie parallèle et encouragent les États membres à abaisser leurs seuils relatifs à l'interdiction du paiement en espèces dans ce contexte.

Renforcer les outils européens : les députés déplorent tout particulièrement le report de l'entrée en vigueur du [Code des douanes modernisé](#) (CDM), et jugent inacceptable la nouvelle date proposée, à savoir le 31 décembre 2020 alors qu'il était prévu qu'il entre en vigueur le 24 juin 2013. Ils approuvent en revanche la [proposition de directive du Conseil](#) modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations et autres opérations transfrontalières, qui instaure une responsabilité conjointe des professionnels qui participent aux opérations à l'intérieur de l'Union, en rendant l'importateur conjointement et solidairement responsable et passible de sanctions, au cas où une perte de TVA découle de la notification fautive, tardive ou incomplète de l'opération à l'administration de la TVA.

Enfin, les députés approuvent les recommandations de la Cour proposées dans son rapport (*se reporter au résumé du rapport de la Cour des comptes daté du 13/12/2011*) et invitent la Commission à présenter un rapport, tous les six mois, sur la façon dont elle entend les mettre en œuvre et à quel moment.